

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS: UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F  
 ÉTRANGER : 27,00 F  
 Changement d'adresse : 0,50 F  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**

HOTEL DU GOUVERNEMENT

**ADMINISTRATION**

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille ; Tél. : 30-13-95

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

Télégrammes de remerciements (p. 524).

Décision Souveraine (p. 524).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.353 du 26 juin 1965 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 1150 du 30 juin 1955 relative aux taxes sur le chiffre d'affaires (p. 524).

Ordonnance Souveraine n° 3.354 du 26 juin 1965 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 688 du 31 décembre 1952 instituant un Comité Olympique Monégasque (p. 525).

Ordonnance Souveraine n° 3.355 du 26 juin 1965 autorisant l'acceptation d'un legs (p. 525).

Ordonnance Souveraine n° 3.356 du 26 juin 1965 portant nomination d'un Inspecteur au Service des Prix et des Enquêtes Economiques (p. 526).

Ordonnance Souveraine n° 3.357 du 26 juin 1965 portant nomination d'un Rédacteur au Ministère d'Etat (Département des Finances et des Affaires Economiques) (p. 526).

Ordonnance Souveraine n° 3.358 du 26 juin 1965 portant nomination d'un Aide-technique au Musée d'Anthropologie Préhistorique (p. 527).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 65-175 du 12 juin 1965 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Préposé aux fouilles au Musée d'Anthropologie Préhistorique (p. 527).

Arrêté Ministériel n° 65-176 du 12 juin 1965 portant nomination d'un Agent technique spécialisé stagiaire à l'Office des Téléphones (p. 528).

Arrêté Ministériel n° 65-177 du 12 juin 1965 portant nomination d'un Inspecteur adjoint stagiaire à l'Office des Téléphones (p. 528).

Arrêté Ministériel n° 65-178 du 12 juin 1965 portant nomination d'un Conducteur stagiaire au Service des Travaux Publics (p. 528).

Arrêté Ministériel n° 65-179 du 12 juin 1965 conférant l'honorariat à une Sténographe du Conseil National (p. 528).

Arrêté Ministériel n° 65-180 du 12 juin 1965 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Société d'Exploitation d'Articles Nouveaux » en abrégé « Sedan » (p. 529).

Arrêté Ministériel n° 65-181 du 12 juin 1965 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Editions Europe » (p. 529).

Arrêté Ministériel n° 65-182 du 12 juin 1965 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Even Carlier » (p. 530).

Arrêté Ministériel n° 65-183 du 12 juin 1965 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Entreprise I.G.A. » (p. 530).

Arrêté Ministériel n° 65-184 du 12 juin 1965 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Société d'Exploitation de Brevets et de Marques » en abrégé « Sobrema » (p. 530).

Arrêté Ministériel n° 65-185 du 12 juin 1965 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme de l'Hôtel Alexandra » (p. 531).

Arrêté Ministériel n° 65-186 du 12 juin 1965 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Participations Immobilières », en abrégé « Partim » (p. 531).

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 65-33 du 25 juin 1965 interdisant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (lacets St-Léon) (p. 532).*

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

*Service de garde des médecins 3<sup>e</sup> trimestre 1965 (p. 532).*

*Service médical d'été 1965 (p. 532).*

#### SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT.

*Avis aux prioritaires (p. 533).*

#### MAIRIE.

*Avis de vacance d'emploi n° 65/9 (p. 534).*

*Avis relatif à l'horaire d'été des Services Municipaux (p. 534).*

*Avis (p. 534).*

### INFORMATIONS DIVERSES

*Réception au Ministère d'État (p. 534).*

*1<sup>er</sup> Colloque des Responsables d'Organisations de Jeunesse (p. 534).*

*Exposition « l'Art de l'Écriture » (p. 534).*

### INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 535 à 540).

## MAISON SOUVERAINE

*Télégrammes de remerciements :*

En réponse aux vœux qui Lui ont été exprimés par LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, à l'occasion de la Fête Nationale de Luxembourg, S.A.R. Mgr le Grand Duc de Luxembourg a fait parvenir à S.A.S. le Prince le télégramme suivant :

« Particulièrement touchés du gentil message La Grande Duchesse et moi remercions de tout cœur « Votre Altesse ainsi que Son Altesse la Princesse. « Nous les prions de croire à l'expression de nos « sentiments de profonde amitié ».

JEAN.

\* \* \*

En réponse aux vœux qui Lui ont été adressés par LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, à l'occasion de la Fête Nationale portugaise, S. E. M. le Président de la République Portugaise a fait parvenir à Son Altesse Sérénissime le Prince le télégramme suivant :

« Je prie Votre Altesse Sérénissime d'accepter « et transmettre à Son Altesse la Princesse les plus « vifs remerciements que ma femme et moi-même leur « adressons pour les aimables vœux envoyés à l'occa- « sion de la Fête Nationale en formant des souhaits « sincères pour la prospérité du peuple monégasque « et pour le bonheur personnel de Votre Altesse.

« Je lui demande de croire en mes sentiments « de haute estime et d'amitié ».

Americo THOMAZ

Président

de la République Portugaise

*Décision Souveraine .*

Par Décision Souveraine en date du 28 juin 1965, la Société anonyme « Lancaster » de Monte-Carlo, a été nommée Fournisseur Breveté de S.A.S. la Princesse.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 3.353 du 26 juin 1965 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 1150 du 30 juin 1955 relative aux taxes sur le chiffres d'affaires.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre Ordonnance n° 3.037, du 19 août 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.886, du 17 juillet 1944, portant codification des taxes sur le chiffre d'affaires et les Ordonnances subséquentes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu Nos Ordonnances n° 972, du 5 juin 1954, n° 979, du 1<sup>er</sup> juillet 1954, n° 983 du 8 juillet 1954 et n° 1.150, du 30 juin 1955, modifiées et complétées, relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mai 1965, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 2, a, de Notre Ordon-

nance n° 1.150, du 30 juin 1955, susvisée sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

a) bois brut de scierie, charbon de terre, lignites, « cokes, brais et goudron de houille, tourbe, charbon « de bois et agglomérés ».

ART. 2.

Il est ajouté aux dispositions de l'article 21, 1<sup>o</sup>, de Notre Ordonnance n° 1.150, du 30 juin 1955, un alinéa ainsi rédigé :

« L'opération de revente s'entend de la revente « des produits en l'état ou après transformation; « toutefois, la taxe locale est due par le vendeur « lorsque l'opération de revente est faite par une « personne exonérée des taxes sur le chiffre d'affaires ».

ART. 3.

Il est ajouté aux dispositions de l'article 23 de Notre Ordonnance n° 1.150, du 30 juin 1955, un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. — Les personnes qui louent ou sous-louent « en meublé une ou plusieurs pièces de leur habitation « principale sont exonérées de la taxe locale pour les « produits de cette location, sous réserve que les pièces « louées constituent pour le locataire ou le sous-locataire en meublé sa résidence principale et que le « prix de location demeure fixé dans des limites « raisonnables. »

ART. 4.

Les dispositions de la présente Ordonnance prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 1965.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six juin mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :*

**P. NOGHÈS.**

*Ordonnance Souveraine n° 3.354 du 26 Juin 1965 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 688 du 31 décembre 1952 instituant un Comité Olympique Monégasque.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 688, du 31 décembre 1952, instituant un Comité Olympique Monégasque;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juin 1965, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le deuxième alinéa de l'article 3 de Notre Ordonnance n° 688, du 31 décembre 1952 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les Conseillers et Membres du Comité Consultatif seront nommés pour une durée d'un an par « Arrêté de Notre Ministre d'Etat. »

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six juin mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :*

**P. NOGHÈS.**

*Ordonnance Souveraine n° 3.355 du 26 juin 1965 autorisant l'acceptation d'un legs.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament rédigé en la forme olographe, de M<sup>me</sup> Anne Cloup, veuve de M. Roger Valette, fait à Monaco, le 18 février 1957, déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, l'un des prédécesseurs de M<sup>e</sup> Louis Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 22 mai 1957;

Vu la décision prise par l'exécuteur testamentaire de la défunte;

Vu la demande présentée par M. le Président du Conseil d'Administration de la Fondation « Hector Otto », en délivrance de l'autorisation d'accepter le legs fait à cette fondation par M<sup>me</sup> Veuve Roger Valette;

Vu l'article 778 du Code Civil;

Vu la Loi n° 56, du 29 janvier 1922 sur les Fondations;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 661, du 20 janvier 1928, autorisant la Fondation « Hector Otto »;

Vu l'avis émis par la Commission de Surveillance des Fondations;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mai 1965, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Notre Conseil d'État entendu;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. le Président du Conseil d'Administration de la Fondation « Hector Otto » est autorisé à accepter, au nom de cette Institution, le legs consenti par M<sup>me</sup> Veuve Roger Valette à la Fondation « Hector Otto », selon le testament susvisé et la décision prise par l'exécuteur testamentaire de la défunte.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six juin mil neuf cent soixante-cinq.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire*

*Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

---

*Ordonnance Souveraine n° 3.356 du 26 juin 1965 portant nomination d'un Inspecteur au Service des Prix et des Enquêtes Economiques.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2.743, du 29 janvier 1962,

portant nomination d'un Contrôleur principal au Service des Prix et des Enquêtes Economiques;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mai 1965, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Raymond Giordan, Contrôleur principal au Service des Prix et des Enquêtes Economiques, est nommé Inspecteur (3<sup>e</sup> classe).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six juin mil neuf cent soixante-cinq.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire*

*Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

---

*Ordonnance Souveraine n° 3.357 du 26 juin 1965 portant nomination d'un Rédacteur au Ministère d'État (Département des Finances et des Affaires Economiques).*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juin 1965, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Roger Passeron, rédacteur stagiaire au Ministère d'État (Département des Finances et des Affaires Economiques) est titularisé dans ses fonctions (4<sup>e</sup> classe) à compter du 3 novembre 1964.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six juin mil neuf cent soixante-cinq.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.358 du 26 juin 1965 portant nomination d'un Aide-technique au Musée d'Anthropologie Préhistorique.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juin 1965, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean Bagnères est nommé aide-technique au Musée d'Anthropologie Préhistorique, 7<sup>e</sup> classe, à compter du 19 mai 1965.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six juin mil neuf cent soixante-cinq.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 65-175 du 12 juin 1965 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Préposé aux fouilles au Musée d'Anthropologie Préhistorique.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juin 1965.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'un Préposé aux fouilles au Musée d'Anthropologie Préhistorique.

**ART. 2.**

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 21 ans au moins et de 45 ans au plus au jour de la publication du présent Arrêté.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction sera comprise entre les indices (140-185). Rémunération mensuelle minimum : 668,27 francs.

**ART. 3.**

Les candidats devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans les vingt jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1°) une demande sur papier timbré;
- 2°) deux extraits de leur acte de naissance;
- 3°) un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 4°) un extrait du casier judiciaire;
- 5°) un certificat de nationalité;
- 6°) une copie certifiée conforme de tous les diplômes ou références qu'ils pourront présenter.

**ART. 4.**

Le concours aura lieu sur références.

Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres et références équivalents, il sera procédé à un concours effectif dont la date sera fixée ultérieurement.

**ART. 5.**

Conformément à la Loi la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**ART. 6.**

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Amédée Borghini, Inspecteur Général de l'Administration, Directeur de la Fonction Publique, Président;

Denis Gastaud, Chef de division au Ministère d'État;

Jean Ratti, Chef de division au Ministère d'État;

Paul-Henri Lajoux, Chef-comptable au Service des Travaux Publics;

ces deux derniers en tant que membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

## ART. 7.

M. l'Inspecteur Général de l'Administration, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juin mil neuf cent soixante-cinq.

*Le Ministre d'État,*  
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 65-176 du 12 juin 1965 portant nomination d'un Agent technique spécialisé stagiaire à l'Office des Téléphones.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques;  
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 65-092 du 8 avril 1965 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent technique spécialisé à l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 juin 1965;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M. Léo Martel est nommé Agent technique spécialisé stagiaire à l'Office des Téléphones (7<sup>e</sup> classe).

## ART. 2.

M. l'Inspecteur Général de l'Administration, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juin mil neuf cent soixante-cinq.

*Le Ministre d'État,*  
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 65-177 du 12 juin 1965 portant nomination d'un Inspecteur adjoint stagiaire à l'Office des Téléphones.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques;  
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 65-109 du 13 avril 1965 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un inspecteur-adjoint à l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juin 1965.

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M. Louis Blancheri est nommé Inspecteur adjoint stagiaire à l'Office des Téléphones.

Cette nomination prend effet à compter du 14 juin 1965.

## ART. 2.

M. l'Inspecteur Général de l'Administration, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juin mil neuf cent soixante-cinq.

*Le Ministre d'État,*  
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 65-178 du 12 juin 1965 portant nomination d'un Conducteur stagiaire au Service des Travaux Publics.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 Juillet 1934 sur les fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 65-118 du 27 avril 1965 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Conducteur au Service des Travaux Publics;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juin 1965.

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M. Michel Sosso, ingénieur diplômé de l'Institut National des Sciences Appliquées de Lyon, est nommé Conducteur stagiaire au Service des Travaux Publics.

Cette nomination prend effet à compter du 14 juin 1965.

## ART. 2.

M. l'Inspecteur Général de l'Administration, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juin mil neuf cent soixante-cinq.

*Le Ministre d'État,*  
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 65-179 du 12 juillet 1965 conférant l'honorariat à une Sténographe du Conseil National.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 juillet 1922 portant nomination d'une sténographe du Conseil National;

Vu la proposition présentée par M. le Président du Conseil National en date du 26 mai 1965;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juin 1965.

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

L'honorariat est conféré à M<sup>me</sup> Marie Marcy, sténographe du Conseil National.

## ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juin mil neuf cent soixante-cinq.

*Le Ministre d'État,*  
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 65-180 du 12 juin 1965 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Société d'Exploitation d'Articles Nouveaux » en abrégé « Sedan ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-277 en date du 19 octobre 1957 portant autorisation en approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société d'Exploitation d'Articles Nouveaux », en abrégé « Sedan »;

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3226 du 10 août 1964 portant nomination du Président de la Commission Spéciale instituée par l'article 2 de la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 susvisée;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale le 18 mai 1965 sur l'application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 767 à la Société susvisée.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juin 1965.

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée par l'Arrêté Ministériel n° 57-277 en date du 19 octobre 1957 à la Société dénommée « Société d'Exploitation d'Articles Nouveaux », en abrégé « Sedan », dont le siège est situé à Montecarlo, Passage Doda, Maison Bonamas.

## ART. 2.

La Société « Société d'Exploitation d'Articles Nouveaux », en abrégé « Sedan » devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution;

Dans les dix jours de la réunion de l'Assemblée Générale tenue à cet effet, une copie certifiée du Procès-verbal de la délibération décidant la dissolution et la mise en liquidation devra être adressée au Ministère d'État (Département des Finances et des Affaires Economiques) ainsi qu'au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

## ART. 3

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juin mil neuf cent soixante-cinq.

*Le Ministre d'État,*  
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 65-181 du 12 juin 1965 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Editions Europe ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu les Arrêtés Ministériels n° 59-189 et 59-299 en date des 28 juillet et 20 novembre 1959 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Editions Europe »;

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3226 du 10 août 1964 portant nomination du Président de la Commission Spéciale instituée par l'article 2 de la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 susvisée;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale le 18 mai 1965 sur l'application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 767 à la Société susvisée.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juin 1965.

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée par Arrêtés Ministériels n°s 59-189 et 59-299 des 28 juillet et 20 novembre 1959 à la Société dénommée « Editions Europe » dont le siège était situé dans l'immeuble portant le n° 20 du boulevard Princesse Charlotte.

## ART. 2.

La Société « Editions Europe » devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution ;

Dans les dix jours de la réunion de l'Assemblée Générale tenue à cet effet, une copie certifiée du Procès-verbal de la délibération décidant la dissolution et la mise en liquidation devra être adressée au Ministère d'État (Département des Finances et des Affaires Economiques) ainsi qu'au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juin mil neuf cent soixante-cinq.

*Le Ministre d'État,*  
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 65-182 du 12 juin 1965 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Even Cartier ».*

Nous Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 modifiée sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 51-58 en date du 3 avril 1951 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme dénommée « Even Cartier » ;

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des Sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3226 du 10 août 1964 portant nomination du Président de la Commission Spéciale instituée par l'article 2 de la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 susvisée ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale le 18 mai 1965 sur l'application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 767 à la Société susvisée.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juin 1965.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée par l'Arrêté Ministériel n° 51-58 en date du 3 avril 1951 à la Société dénommée « Société Even Cartier » dont le siège était situé à Monte-Carlo, Palais de la Scala, avenue Henri Dunant.

**ART. 2.**

La Société « Société Even Cartier » devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution ;

Dans les dix jours de la réunion de l'Assemblée Générale tenue à cet effet, une copie certifiée du Procès-verbal de la délibération décidant la dissolution et la mise en liquidation devra être adressée au Ministère d'État (Département des Finances et des Affaires Economiques) ainsi qu'au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le douze juin mil neuf cent soixante-cinq.

*Le Ministre d'État,*  
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 65-183 du 12 juin 1965 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Entreprise I. G.A. ».*

Nous Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu les Arrêtés Ministériels n° 58-040 et 58-190 en date des 30 janvier et 9 juin 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme dénommée « Entreprise I.G.A. »

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des Sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3226 du 10 août 1964 portant nomination du Président de la Commission Spéciale instituée par l'article 2 de la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 susvisée ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale le 18 mai 1965 sur l'application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 767 à la Société susvisée.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juin 1965.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée par les Arrêtés Ministériels n° 58-040 et 58-190 en date des 30 janvier et 9 juin 1958 à la Société dénommée « Entreprise I.G.A. », dont le siège était situé dans l'immeuble portant le n° 10 de l'avenue de Fontvieille.

**ART. 2.**

La Société « Entreprise I.G.A. » devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution ;

Dans les dix jours de la réunion de l'Assemblée Générale tenue à cet effet, une copie certifiée du Procès-verbal de la délibération décidant la dissolution et la mise en liquidation devra être adressée au Ministère d'État (Département des Finances et des Affaires Economiques) ainsi qu'au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juin mil neuf cent soixante-cinq.

*Le Ministre d'État,*  
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 65-184 du 12 juin 1965 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Société d'Exploitation de Brevets et de Marques » en abrégé « Sobrema ».*

Nous Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 58-392 en date du 24 décembre 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme dénommée « Société d'Exploitation de Brevets et de Marques » en abrégé « Sobrema » ;

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des Sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3226 du 10 août 1964 portant nomination du Président de la Commission Spéciale instituée par l'article 2 de la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 susvisée ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale le 18 mai

1965 sur l'application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 767 à la Société susvisée.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juin 1965.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée par Arrêté Ministériel n° 58-392 en date du 24 décembre 1958 à la Société dénommée « Société d'Exploitation de Brevets et de Marques », en abrégé « Sobrema », dont le siège est situé à Monaco dans l'immeuble portant le n° 4 du Quai Antoine 1<sup>er</sup>.

**ART. 2.**

La Société « Société d'Exploitation de Brevets et de Marques », en abrégé « Sobrema » devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution;

Dans les dix jours de la réunion de l'Assemblée Générale tenue à cet effet, une copie certifiée du procès-verbal de la délibération décidant la dissolution et la mise en liquidation devra être adressée au Ministère d'Etat (Département des Finances et des Affaires Economiques) ainsi qu'au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juin mil neuf cent soixante-cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 65-185 du 12 juin 1965 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme de l'Hôtel Alexandra ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme de l'Hôtel Alexandra », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 5 novembre 1964;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juin 1965.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme de l'Hôtel Alexandra », en date du 5 novembre 1964, portant augmentation du capital

social de la somme de 100.000 francs à celle de 200.000 francs par élévation du nominal des actions existantes de francs 100 à francs 200 au moyen d'incorporation de réserves ayant pour conséquence la modification de l'article 5 des statuts.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juin mil neuf cent soixante-cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 65-186 du 12 juin 1965 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Participations Immobilières » en abrégé « Partim ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Participations Immobilières », en abrégé « Partim », présentée par M. Frédéric Sacco, demeurant à Monaco, 21, boulevard de Suisse;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 1.500.000 francs, divisé en 1.500 actions de 1.000 frs chacune, reçu par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, notaire, en date du 8 février 1965;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juin 1965.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La Société anonyme monégasque dénommée « Participations Immobilières », en abrégé « Partim », est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 8 février 1965.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement

des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juin mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État,  
J.-E. REYMOND.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 65-33 du 25 juin 1965 interdisant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (Lacets St-Léon).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco.

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2934 du 10 décembre 1962 et n° 2973 du 31 mars 1963;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifiée et complétée par les Arrêtés Municipaux n° 61-3, 61-6 et 61-56 des 19, 23 janvier et 23 août 1961, n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 juillet et 30 août 1963, n° 64-13 et 64-14 des 23 mars et 15 avril 1968;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 25 juin 1965.

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

A compter du lundi 29 juin 1965, à 10 heures, et pendant la durée des travaux entrepris Lacets St-Léon, la circulation et le stationnement de tous véhicules sont interdits sur cette artère.

## ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 25 juin 1965.

Le Maire,  
R. BOISSON.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

#### Service de garde des médecins.

3<sup>e</sup> Trimestre 1965

## JUILLET 1965

4.....	Dr ROBERTS
11.....	Dr GIRIBALDI
18.....	Dr CARTIER-GRASSET
25.....	Dr GRASSET

## AOUT 1965

1.....	Dr COUPAYE
8.....	Dr BUS
15 Assomption.....	Dr SOLAMITO
16 Férié.....	
22.....	Dr MEDECIN
29.....	Dr MARCHISIO

## SEPTEMBRE 1965

5.....	Dr DE CREMEUR
12.....	Dr FOGLIA
19.....	Dr IMPERTI
26.....	Dr MAURIN

#### Liste des médecins présents à Monaco en juillet.

##### SERVICE MÉDICAL D'ÉTÉ 1965

	Tél.	
ALEXANDRE A.	30.67.46	1 au 20
BERNASCONI C.	30.15.75	1 au 31
BUS J.P.	30.30.49	1 au 31
CARECCHIO E.	30.69.64	1 au 31
CARTIER-GRASSET J.	30.55.63	1 au 31
CHATELIN C.L.	30.69.00	10 au 31
COUPAYE E.	30.63.63	26 au 31
CROVETTO P.	30.63.17	1 au 31
DARY J.	30.25.09	1 au 31
DE CREMEUR L.	30.50.93	1 au 7
DROUHARD J.	30.60.32	1 au 31
DUCHAMP DE LAGENESTE	30.66.89	1 au 31
FISSORE A.	30.67.47	1 au 31
FISSORE Odette	82.91.05	1 au 31
FOGLIA J.	30.32.91	20 au 31
FUSINA F.	30.53.54	1 au 31
GIBSON H.	30.83.29	Absent
GILLET P.	30.56.44	Absent

GIRIBALDI A.	30.64.74	1 au 31
GRASSET J.J.	30.53.49	1 au 31
GRIVA J.	30.62.42	1 au 31
IMPERTI A.	30.47.79	1 au 29
LAMURAGLIA P.	30.64.52	1 au 31
LAVAGNA F.	30.12.65	15 au 31
MARCHISIO J.L.	30.56.59	1 au 17
MAURIN E.	30.15.28	1 au 20
MEDECIN G.	30.39.22	10 au 31
MERCIER R.	30.46.14	1 au 31
ORECCHIA L.	30.66.47	{ 1 au 12 26 au 31
PASQUIER R.	30.51.27	1 au 31
PASTOR J.L.	30.66.15	1 au 31
PINATZIS Ph.	30.64.90	1 au 24
ROBERTS D.	{ 30.65.72 82.20.83	1 au 31
SIMON J.	30.69.20	1 au 31
SOLAMITO J.	30.66.51	1 au 31

*Liste des médecins présents à Monaco en août.*

	Tél.	
ALEXANDRE A.	30.67.46	Absent
BERNASCONI C.	30.15.75	1 au 15
BUS J.P.	30.30.49	1 au 15
CARECCHIO E.	30.69.64	1 au 31
CARTIER-GRASSET J.	30.55.63	1 au 31
CHATLIN C.L.	30.69.00	1 au 15
COUPAYE E.	30.63.63	1 au 31
CROVETTO P.	30.63.17	1 au 31
DARY J.	30.25.09	1 au 15
DE CREMEUR L.	30.50.93	30 au 31
DROUHARD J.	30.60.32	1 au 31
DUCHAMP DE LAGENESTE	30.66.89	1 au 31
FISSORE A.	{ 30.67.47 82.91.05	1 au 31
FISSORE Odette	{ 82.91.05 30.32.91	1 au 31
FOGLIA J.	30.32.91	1 au 31
FUSINA F.	30.53.54	1 au 15
GIBSON H.	30.83.29	8 au 31
GILLET P.	30.56.44	Absent
GIRIBALDI A.	30.64.74	1 au 31
GRASSET J.J.	30.53.49	1 au 31
GRIVA J.	30.62.42	1 au 31
IMPERTI A.	30.47.79	Absent
LAMURAGLIA P.	30.64.52	Absent
LAVAGNA F.	30.12.65	1 au 31
MARCHISIO J.L.	30.56.59	17 au 31
MAURIN E.	30.15.28	Absent
MÉDECIN G.	30.39.22	1 au 31
MERCIER R.	30.46.14	Absent
ORECCHIA L.	30.66.47	1 au 31
PASQUIER R.	30.51.27	1 au 31
PASTOR J.L.	30.66.15	Absent
PINATZIS Ph.	30.64.90	24 au 31
ROBERTS D.	{ 30.65.72 82.20.83	Absent
SIMON J.	30.69.20	1 au 31
SOLAMITO J.	30.66.51	1 au 31

*Liste des médecins présents à Monaco en Septembre.*

	Tél.	
ALEXANDRE A.	30.67.46	7 au 30
BERNASCONI C.	30.15.75	Absent
BUS J.P.	30.30.49	15 au 30

CARECCHIO E.	30.69.64	1 au 30
CARTIER-GRASSET J.	30.55.63	Absent
CHATLIN C.L.	30.69.00	5 au 30
COUPAYE E.	30.63.63	1 au 30
CROVETTO P.	30.63.17	1 au 6
DARY J.	30.25.09	Absent
DE CREMEUR L.	30.50.93	1 au 30
DROUHARD J.	30.60.32	1 au 30
DUCHAMP DE LAGENESTE	30.66.89	1 au 30
FISSORE A.	30.67.47	1 au 30
FISSORE Odette	{ 82.91.05 30.32.91	1 au 30
FOGLIA J.	30.32.91	1 au 30
FUSINA F.	30.53.54	12 au 30
GIBSON H.	30.83.29	1 au 30
GILLET P.	30.56.44	1 au 30
GIRIBALDI A.	30.64.74	Absent
GRASSET J.J.	30.53.49	1 au 12
GRIVA J.	30.62.42	15 au 30
IMPERTI A.	30.47.79	17 au 30
LAMURAGLIA P.	30.64.52	25 au 30
LAVAGNA F.	30.12.65	Absent
MARCHISIO J.L.	30.56.59	1 au 30
MAURIN E.	30.15.28	20 au 30
MÉDECIN G.	30.39.22	1 au 15
MERCIER R.	30.46.14	Absent
ORECCHIA L.	30.66.47	1 au 30
PASQUIER R.	30.51.27	1 au 30
PASTOR J.L.	30.66.15	1 au 30
PINATZIS Ph.	30.64.90	1 au 30
ROBERTS D.	{ 30.65.72 82.20.83	Absent
SIMON J.	30.69.20	Absent
SOLAMITO J.	30.66.51	1 au 25

**SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT***Avs aux prioritaires.***LOCAUX VACANTS**

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
1, rue Joseph Bressan	1 pièce, w.c. en commun.	24-6-65	13-7-65

P. le Chef du Service du Domaine  
et du Logement,  
R. REPAIRE.

**MAIRIE***Avis de vacance d'emploi n° 65/9.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel, fait connaître que deux postes de surveillants de jardins sont vacants au Jardin Exotique, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1965.

Les candidats à ces emplois devront être âgés de 30 ans au moins à la publication du présent avis.

Les dossiers de candidatures devront parvenir au Secrétariat Général de la Mairie dans les 5 jours de la publication du présent avis et comporteront :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait de casier judiciaire;
- un certificat de bonnes vie et mœurs de moins de trois mois de date;

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

*Avis relatif à l'horaire d'été des Services Municipaux.*

A compter du jeudi 1<sup>er</sup> juillet 1965, les Services Municipaux seront ouverts au public aux heures suivantes :

Matin : de 8 h. 30 à 11 h. 30  
Après-midi : de 15 h. à 19 h.

Toutefois, le Bureau de l'Etat-Civil sera ouvert au public, tous les jours de 9 h. à midi et de 14 h. 30 à 18 h. 30.

Le samedi de 9 h. à midi, le dimanche et les jours fériés de 10 h. à midi.

*Avis.*

Le Maire rappelle les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 62-35 du 19 juillet 1963, réglementant la circulation des véhicules sur une partie de l'avenue Princesse Grace, les soirs de Gala au Sporting d'été.

Ces galas ont été fixés cette année, aux dates suivantes : 2, 9, 16, 23, 30 juillet, 6, 13, 20, 27 août, 3 et 10 septembre.

Ces soirs-là, un sens unique sera établi, de 19 h. 30 à 24 h., pour les voitures particulières et les voitures de place, sur l'avenue Princesse Grace, depuis l'usine de la Société Monégasque des Eaux jusqu'au pont-frontière, dans le sens Monte-Carlo/Roquebrune.

Le sens unique ci-dessus sera inversé de 0 h. à 3 h. du matin.

Ces mêmes jours et heures, la circulation des camions, camionnettes et cars de tourisme est interdite sur la partie précitée de cette artère.

Monaco, le 25 juin 1965.

P. le Maire et p.o.,  
Le Premier Adjoint,  
E. GAZIELLO.

**INFORMATIONS DIVERSES***Réception au Ministère d'Etat.*

Le vendredi 25 juin 1965, a eu lieu, dans les salons du Palais du Gouvernement, une réception au cours de laquelle M. Franco

Farinacci, Consul Général d'Italie, a remis à S. Exc. M. Jean-Emile Reymond, Ministre d'Etat de la Principauté, les insignes de Grand Officier de l'Ordre du Mérite de la République Italienne.

Par cette distinction, M. le Président de la République Italienne a voulu exprimer la reconnaissance du Gouvernement Italien à l'attitude sympathique que S. Exc. M. le Ministre d'Etat a toujours manifestée à l'égard de l'Italie. Avant de participer à la conclusion d'importants accords italo-monégasques, S. Exc. M. Jean-Emile Reymond avait témoigné de sentiments particulièrement cordiaux pour la nation latine. Ancien élève de l'Université de Sienne, diplômé de la Chambre de Commerce Italienne de Paris, il avait déjà reçu une médaille d'or des mains du Président Segni.

De nombreuses personnalités italiennes et monégasques assistaient à cette brillante réception qui fut suivie d'un cocktail offert en l'honneur de M. le Consul d'Italie par S. Exc. M. le Ministre d'Etat et M<sup>me</sup> Jean-Emile Reymond.

*1<sup>er</sup> Colloque des Responsables d'Organisations de Jeunesse.*

Samedi 26 juin a eu lieu, au Palais des Congrès, la séance d'ouverture du Colloque des Responsables d'Organisations de Jeunesse à laquelle assistaient notamment M. Raymond Biancheri, Secrétaire Général du Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain, Le représentant, et M. Raymond Sangiorgio, Directeur de l'Instruction Publique et des activités culturelles et de jeunesse, qui a prononcé une allocution de bienvenue aux participants de cette réunion.

Le but de cette consultation, qui s'est tenue les 26 et 27 juin et groupait les responsables de mouvements, organisations, foyers et maisons de jeunes de la région provençale, de la Côte d'Azur et de la Principauté de Monaco, est de permettre aux éducateurs ainsi réunis sous l'égide du groupement Jeunesse, Loisirs, Culture, d'étudier en commun les problèmes qui se posent à chacun d'eux et de faire le point d'une situation en constante évolution.

A l'issue de ces réunions, les congressistes ont été reçus dans les jardins du Parc Princesse Antoinette par M. Emile Gaziello, Premier Adjoint, représentant M<sup>o</sup> Robert Boisson, Maire de Monaco, qui donnait un cocktail en leur honneur.

*Exposition « L'Art de l'Écriture ».*

Parallèlement à l'Exposition Intercontinentale de Peinture qui se tient actuellement et jusqu'au 15 juillet au Palais des Congrès, avenue d'Ostende à Monte-Carlo, a lieu, dans le même immeuble, une très intéressante exposition itinérante de l'Unesco sur « L'Art de l'Écriture », organisée par la Commission Nationale pour l'Éducation, la Science et la Culture.

Au temps où Son Altesse Sérénissime le Prince Pierre de Monaco présidait cette Commission, d'autres expositions itinérantes avaient été présentées au public; rappelons trois de ces manifestations qui avaient eu pour siège le grand auditorium de Radio Monte-Carlo et qui étaient consacrées à Léonard de Vinci, aux miniatures persanes et à l'art impressionniste.

L'actuelle exposition présente, en cinquante panneaux, différents aspects de l'écriture considérée comme le support de la culture mondiale et le garant de son avenir.

La date limite de cette manifestation est, comme celle de l'Exposition Intercontinentale de Peinture, fixée au 15 juillet 1965.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL

#### AVIS

Les créanciers de la faillite de la dame Herminie ARNALDI « ETABLISSEMENTS LA RUCHE », 6, rue des Violettes, à Monte-Carlo, sont avertis, conformément à l'article 465 du Code de Commerce (Loi n° 218 du 16 mars 1936) que M. Dumollard, Syndic, a déposé au Greffe Général l'état des créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 25 juin 1965.

*Le Greffier en Chef :*  
L.-P. THIBAUD.

Par ordonnance en date de ce jour M. le Juge Commissaire à la faillite de la dame Herminie ARNALDI « ÉTABLISSEMENTS LA RUCHE » a autorisé le Syndic à continuer le bail du local commercial, sis, 6, rue des Violettes, dépendant de la dite faillite.

Monaco, le 25 juin 1965.

*Le Greffier en Chef :*  
L.-P. THIBAUD.

#### EXTRAIT

Faillite de la dame CALLAMIA, épouse SANCHEZ, teinturerie « LE CYGNE », 40, rue Grimaldi à Monaco.

Les créanciers présumés de la faillite ci-dessus désignée sont invités à remettre au syndic : Paul Dumollard, 2, avenue Saint-Laurent, Monte-Carlo, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté et dans les trente jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleurs peuvent faire acte de candidature.

Monte-Carlo, le 2 avril 1965.

*Le Syndic :*  
Paul DUMOLLARD.

#### EXTRAIT

Par jugement, en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a déclaré la dame CALAMIA, épouse SANCHEZ, demeurant à Beausoleil (A.-M.), et exploitant un fonds de commerce de teinturerie dit « LE CYGNE », 40, rue Grimaldi, à Monaco, en état de faillite ouverte avec toutes les conséquences de droit, désigné Monsieur Rossi, Juge au siège, en qualité de Juge commissaire, et Monsieur Dumollard, expert comptable à Monaco, en qualité de syndic.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 24 juin 1965.

*Le Greffier en Chef :*  
L.-J. THIBAUD.

### Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

#### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 29 mars 1965, M. Paul-Baptistin-Laurent ACQUARONE, technicien de radio télévision, demeurant n° 15, rue des Orchidées, à Monte-Carlo, a acquis de M<sup>me</sup> Simone-Françoise-Sophie BOURBONNAIS, commerçante, demeurant n° 2, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, épouse de M. Joseph SCHWARZ, un fonds de commerce de musique, pianos, librairie, etc... exploité n° 17, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 juillet 1965.

*Signé :* J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE***Première Insertion*

Par acte reçu le 18 juin 1965, par le notaire soussigné, M<sup>me</sup> Lucienne-Marie-Georgette ANDRÉ-BRUNET, demeurant n° 15, rue Princesse Antoinette, à Monaco, divorcée de M. Louis-Jules-Marie ANDRÉ et M<sup>lle</sup> Louise MAZZONI, coiffeuse, demeurant « Maison n° 5, » à St-Roman ont convenu de résilier à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1965, la gérance du fonds de commerce de coiffeur pour hommes et dames, etc... exploité n° 25, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 juillet 1965.

*Signé : J.-C. REY.*Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE***Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire soussigné, le 11 mars 1965, Madame Marguerite VIGLIONE, commerçante, épouse de Monsieur Ernest CAMILLA, boulanger, demeurant à Monaco, rue de la Turbie, n° 13, a vendu à Monsieur Stéphane-Jacques CERULLI, boulanger, demeurant et domicilié au Cannet (Alpes-Maritimes), 42, rue Centrale, un fonds de commerce de boulangerie, épicerie, comestibles, avec fabrication de pain et de pâtisserie, vente de pâtes fraîches, consommation sur place du thé, café au lait et du chocolat, fabrication et vente à emporter de glaces et sorbets, exploité à Monaco-Condamine, rue de la Turbie n° 13.

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la

deuxième insertion à Monaco en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire soussigné.

Monaco, le 2 juillet 1965.

*Signé : L.-C. CROVETTO.***AVIS DE CHANGEMENT DE NOM***Première Insertion*

La dame Nicole Antoinette Elisa SAQUET, épouse OPERTO, Attachée au Service Municipal d'Affichage et Publicité de Monaco, demeurant, 24, rue Plati à Monaco, informe qu'elle se propose d'introduire, conformément à l'Ordonnance du 25 avril 1929, une instance en changement de nom, en faveur de sa fille mineure SAQUET Carole, Marie, Alberte, Marcelle, née le 1<sup>er</sup> mai 1963. Elle demande à ce que cette dernière s'appelle SAQUET-OPERTO, avec comme prénoms Carole, Marie, Alberte, Marcelle. Dans le délai de six mois qui suivra la dernière insertion du présent avis, toute personne qui se considérera comme lésée par le changement de nom demandé pourra élever opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco.

Etude de M<sup>e</sup> RENE SANGIORGIO-CAZES

Diplômé d'Etudes Supérieures de Droit

Licencié ès-Lettres - Notaire à Monaco

4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Sangiorgio-Cazes, notaire à Monaco, le 23 juin 1965, enregistré à Monaco, le 23 juin 1965, Folio 186, Recto, Case 2, Monsieur ARMITA Albert Jean Second, demeurant à Monaco, rue Princesse Antoinette, numéro 11 bis, a cédé, au moyen d'une donation entre vifs à titre gratuit à Madame AICARDI Olga, sa mère, Veuve, en premières noces, non remariée de Monsieur ARMITA, demeurant à Monaco, rue Princesse Antoinette, numéro 11 bis, tous les droits successifs lui revenant en sa qualité d'héritier dudit Monsieur ARMITA Auguste, son père décédé, dans un fonds de commerce de location en garni exploité à Monaco, rue Princesse Antoinette, numéro 11 bis.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Sangiorgio-Cazes, domicile élu, dans les dix jours de la dernière en date des deux publications légales.

*Signé : SANGIORGIO-CAZES.*

---

**Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellandó de Castro - MONACO

---

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 24 mars 1965, M<sup>me</sup> Blanche-Annonciade MÉDECIN, épouse de M. Georges-Raymond-Marcel CHAVANIS, demeurant « L'Herculis », à Monaco, a acquis de M. Gaston-Paul-Dominique CASERA, commerçant et M<sup>me</sup> Jeanne-Joséphine TAGLIANO, son épouse, demeurant 37, boulevard du Jardin Exotique à Monaco un fonds de commerce d'épicerie, comestibles, etc... exploité « Maison Parodi », Chemin de la Turbie, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 juillet 1965.

*Signé : J.-C. REY.*

---

**Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

---

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 15 juin 1965, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, la Société anonyme monégasque dénommée « INDUSTRIE ELECTRO-CHIMIQUE ET ELECTRONIQUE », en abrégé « I. E. C. ELECTRONIQUE » au capital de 600.000 francs et siège social numéros 6 et

8, Quai Antoine 1<sup>er</sup>, à Monaco, a acquis de M. Marcel-Pierre SATEGNA, industriel, demeurant n<sup>o</sup> 4, boulevard de Belgique, à Monaco, époux de M<sup>me</sup> Eugénie MARIE, un fonds de commerce d'appareillage électrique, d'appareillage automobile, décolletage en tous genres, radio-construction, chimie, fabrication, achat, vente, transformation de tous produits, exploité numéros 6 et 8, quai Antoine 1<sup>er</sup>, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la Société acquéreur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 juillet 1965.

*Signé : J.-C. REY.*

---

**Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA**

Docteur en Droit - Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

---

**LOCATION GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 25 janvier 1965, M. Paul Robert DUBOS-CLARD, commerçant et M<sup>me</sup> Marthe-Léontine LEPROVEAUX, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Paris, 46, faubourg du Temple, ont donné, à titre de location-gérance pour une durée d'une année à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> février 1965 jusqu'au 31 janvier 1966, à M. Jules Lucien DUBOSCLARD, boucher, demeurant à Monte-Carlo, 4, rue des Roses, l'exploitation d'un fonds de commerce de boucherie-charcuterie, avec, à titre précaire et révocable, la vente de volailles, exploité à Monte-Carlo, 4, rue des Roses.

Il a été versé, par le gérant, la somme de MILLE FRANCS, comme cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, au siège du fonds donné en gérance, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 juillet 1965.

*Signé : B. CHAILLEY, Suppléant.*

## Les Jouets de Monte-Carlo

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 F.  
11, avenue des Spélugues - MONTE-CARLO

### AVIS DE COMMUNICATION

Par l'Assemblée générale extraordinaire du 21 juin 1965, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « LES JOUETS DE MONTE-CARLO » ont décidé, conformément à l'article 19 des statuts, la continuation de la Société.

*pour « Les Jouets de Monte-Carlo »*

*Le Président-Délégué*

J.-R. CATHALA.

## SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE D'ARMEMENT ET DE NAVIGATION

Capital : 50.000 Francs

*Siège social* : 7, boulevard du Jardin Exotique

MONACO

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE D'ARMEMENT ET DE NAVIGATION », sont convoqués au siège social, 7, boulevard du Jardin Exotique, le mardi 20 juillet 1965 à 9 h. 30, en Assemblée générale ordinaire annuelle, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Rapport des Commissaires aux comptes;
- Approbation des comptes de l'exercice 1964, affectation des résultats et quitus de leur gestion aux Administrateurs;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes;
- Renouvellement des autorisations prévues par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

*Le Conseil d'Administration.*

## ETUDE DE M<sup>e</sup> ROBERT BOISSON

Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco  
15, Rue de la Poste — MONACO

### VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Le jeudi 22 juillet 1965, à 9 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue du Colonel Bellando de Castro, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, d'un immeuble de rapport dénommé « VILLA LES COQUELICOTS », situé 18, rue des Roses à Monte-Carlo (Principauté de Monaco),

#### *Qualités - Procédure*

Cette vente est poursuivie aux requêtes, poursuites et diligences de Monsieur Henri GAMERDINGER, demeurant à Monaco, Villa Montjoie, avenue d'Ostende, y domicilié, élisant domicile en l'étude de M<sup>e</sup> Robert Boisson, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco.

Monsieur GAMERDINGER agissant en qualité de porteur de dix grosses de dix mille francs chacune (10.000 francs), numérotées de 1 à 10, d'une reconnaissance de dette souscrite par Mademoiselle Herminia BERTHET, propriétaire à Monte-Carlo, 18, rue des Roses, selon acte passé par devant M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey notaire le 23 mars 1961, aux termes duquel M<sup>lle</sup> BERTHET, s'est reconnue débitrice envers les porteurs des grosses d'une somme de Cent Mille Francs (100.000 francs) productive d'intérêts au taux de 10 % l'an, payables par trimestres anticipés; remboursable dans un délai de 3 ans à compter du 23 mars 1961 expirant le 23 mars 1964, en l'étude de M<sup>e</sup> Rey, notaire. Il est en outre indiqué au dit acte, qu'à la sûreté et garantie du remboursement du montant de la reconnaissance de dette, en principal, intérêts, frais et accessoires, la débitrice a affecté hypothécairement un immeuble constitué par une grande maison de rapport dénommée « Villa Les Coquelicots », située n<sup>o</sup> 18, rue des Roses à Monte-Carlo.

#### *Désignation des biens à vendre*

Une grande maison de rapport dénommée « Villa Les Coquelicots », située 18, rue des Roses à Monte-

Carlo, élevée de trois étages sur rez-de-chaussée et sous sol, ensemble le terrain sur lequel elle repose et qui en dépend, d'une superficie totale d'environ trois cent quarante mètres carrés cinq décimètres carrés, portée sur le plan cadastral sous les numéros 140 p, 142 p, 145 et 146 p, de la section D et confinant : vers le nord, la rue des Roses sur laquelle la Maison a son entrée principalement au n° 18 — vers l'Est, l'avenue Sainte Cécile — vers le Sud, la Société Civile particulière dite « La Phocéenne » Société Immobilière Monégasque, et vers l'Ouest, la Villa des Jasmins.

Tel que l'immeuble existe, s'étend, se poursuit et se comporte avec toutes ses aisances et dépendances sans exception ni réserve.

#### Mise à prix

Les enchères seront reçues, outre les charges, clauses et conditions ci-dessus mentionnées, sur la mise à prix fixée par le poursuivant, à la somme de : QUATRE CENT MILLE FRANCS . 400.000 F. à cause de l'existence d'hypothèques de rangs antérieurs.

Il est déclaré conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur ledit bien, à raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat-défenseur poursuivant soussigné, à Monaco.

*Signé* : R. BOISSON.

Enregistré à Monaco, le 15 avril 1965, F° 10 Vo Case 1.

Reçu cinq francs.

*Signé* : BATTAGLIA.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

## EDITIONS DU CAP

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 F.

### MODIFICATIONS AUX STATUTS

#### AUGMENTATION DE CAPITAL

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social à Monte-Carlo, Palais de la Scala, avenue Henry Dunant, le 12 novembre 1964, les Actionnaires de la Société « EDITIONS DU CAP », réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé :

— d'augmenter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 800.000 francs par création de 7.000 actions nouvelles de 100 francs chacune, libérées<sup>2</sup> intégralement au moyen :

1°) d'incorporation de réserves et de bénéfices pour un montant de 300.000 francs;

2°) de l'apport-fusion de la Société anonyme « ARTEDI » pour une somme de 400.000 francs, ayant pour conséquence la modification de l'article 6 des statuts;

— et de modifier les articles 6, 7 et 8 des statuts de la façon suivante :

« Art. 6.

« Le capital social est fixé à la somme de francs « 800.000 divisé en 8.000 actions de francs 100 chacune, « lesquelles sont entièrement libérées.

« Sur ces actions, 4.000 actions entièrement « libérées portant les numéros 1 à 4.000 sont attribuées « intégralement aux anciens actionnaires. 4.000 actions « entièrement libérées portant les numéros 4.001 à « 8.000 sont attribuées aux Actionnaires de la Société « ARTEDI » en représentation de l'apport-fusion « de cette dernière. »

« Art. 7.

« Les actions sont nominatives ou au porteur, « au gré de l'actionnaire.

« Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont « extraits de registres à souches, numérotés, frappés

« du timbre de la Société, et revêtus des signatures de deux Administrateurs, dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. »

« Art. 8.

« Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert; la cession des titres au porteur s'opère par simple tradition ».

II. — Aux termes d'une autre délibération prise au siège social à Monte-Carlo, Palais de la Scala, avenue Henry Dunant, le 3 avril 1965, les Actionnaires de la Société « EDITIONS DU CAP », susnommée, réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier l'article 2 des statuts de la façon suivante :

« Art. 2.

« La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, sous toutes leurs formes, la fabrication, la vente, la publication et l'édition de toutes œuvres et de tous ouvrages artistiques, littéraires, musicaux et graphiques, l'organisation de toute publicité, la représentation de toutes firmes, accessoirement la fabrication, la vente d'objets destinés à l'amélioration du niveau intellectuel et corporel, et d'objets et d'outillage pour la décoration et généralement toutes opérations commerciales, mobilières ou immobilières, se rattachant directement à l'objet social ».

III. — L'augmentation de capital ci-dessus et les modifications apportées aux statuts, telles qu'elles ont été votées par les assemblées générales extraordinaires précitées ont été approuvées par Arrêté Ministériel du 18 mai 1965, n° 65-147.

IV. — Les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires, ainsi que les feuilles de présence dressées lors desdites assemblées, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de l'étude de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire, par acte du 23 juin 1965.

V. — Une expédition de l'acte de dépôt des assemblées générales extraordinaires précitées, ainsi

que les pièces annexes, a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 2 juillet 1965.

Signé : B. CHAILLY.

Suppléant.

## AVIS FINANCIER

# SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

## SITUATION HYPOTHÉCAIRE

AU PREMIER JUIN 1965

Le 14 juin 1965, le Conseil d'Administration de la « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » a établi, comme il le fait chaque mois, le montant des garanties hypothécaires premier rang et privilèges de vendeur affecté à l'émission des Bons de Caisse hypothécaires en circulation à la date du 1<sup>er</sup> juin 1965 :

— Montant des traites en portefeuille garanties par hypothèques premier rang et privilèges de vendeur .....	F. 18.519.218,00
— Montant des Bons de caisse en circulation .....	F. 10.757.500,00
— Amortissements .....	F. 2.524.656,00
	<hr/>
	F. 13.282.156,00

Pourcentage de garantie : 139,43 %

Le prochain avis financier de la « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 6 août 1965.